

**La prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes, salariés ou non salariés, dès 18 ans. Fin 2023, 4,68 millions de foyers en bénéficient, soit une baisse de 2,2 % en un an, qui constitue la première diminution depuis la mise en œuvre du dispositif. Elle succède à une nette hausse des effectifs en 2022 (+3,7 % en un an), due à l'amélioration du marché du travail et à la revalorisation exceptionnelle et anticipée du barème de la prime d'activité intervenue en juillet 2022. En 2024, le nombre d'allocataires augmente de nouveau pour s'établir, en fin d'année, à 4,81 millions de foyers.**

### **Qui peut bénéficier de la prime d'activité ?**

La prime d'activité est un complément de revenus d'activité destiné aux travailleurs aux revenus modestes. Instituée par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, elle a remplacé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer<sup>1</sup>, le volet « complément de revenus d'activité » du revenu de solidarité active (le RSA activité) et la prime pour l'emploi (PPE) [voir annexe 2].

Toute personne majeure non étudiante, résidant de manière stable et effective en France<sup>2</sup> et percevant des revenus issus d'une activité professionnelle<sup>3</sup> peut en bénéficier, sous condition de ressources. À ce titre, les ressources de l'ensemble des membres du foyer<sup>4</sup> sont prises en compte, excepté notamment les revenus du patrimoine exonérés d'impôts, une partie des aides au logement et certaines prestations familiales (voir fiche 09).

Par dérogation, les élèves, étudiants ou apprenants, âgés de 18 ans ou plus, peuvent également bénéficier de la prime d'activité s'ils sont des parents isolés<sup>5</sup> ou s'ils perçoivent des revenus d'activité<sup>6</sup> supérieurs, chaque mois du trimestre de référence, à 1104,25 euros<sup>7</sup>.

### **Le montant de l'allocation**

La prime d'activité est attribuée pour une période de trois mois (« trimestre de droit »). Le montant de la prime d'activité versé chaque mois du trimestre de droit est égal à la moyenne des montants de prime d'activité calculés pour chaque mois du trimestre de référence. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, pour le régime général<sup>8</sup>, les déclarations trimestrielles de ressources pour l'attribution de la prime d'activité sont préremplies et le trimestre de référence correspond aux quatrième, troisième et deuxième mois précédant la demande de l'allocation ou la déclaration permettant le réexamen périodique du droit à l'allocation<sup>9</sup>.

**1.** À Mayotte, la prime d'activité a été mise en place le 1<sup>er</sup> juillet 2016. Son barème y est différent.

**2.** Certaines personnes étrangères doivent aussi être titulaires depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition ne s'applique pas, par exemple, aux ressortissants de l'Union européenne, aux réfugiés ou aux personnes éligibles à la majoration de la prime d'activité.

**3.** Les indemnités pour les salariés en chômage partiel sont considérées comme un revenu d'activité pour le calcul de la prime d'activité.

**4.** Appartient au foyer l'allocataire, son conjoint et les personnes à charge de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu, au cours de l'année civile de droit, la prime d'activité en tant qu'allocataire ou conjoint.

**5.** Plus précisément, s'ils sont éligibles à la majoration de la prime d'activité, ce qui ne recouvre en réalité qu'une partie des parents seuls.

**6.** Contrairement à la rémunération de l'apprentissage, la gratification de stage n'est pas considérée comme un revenu d'activité. Pour bénéficier de la prime d'activité, le stagiaire doit donc avoir un emploi suffisamment rémunéré à côté.

**7.** Montant au 1<sup>er</sup> avril 2025.

**8.** Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour le régime agricole.

**9.** Auparavant, le trimestre de référence correspondait aux mois m-3 à m-1. Le préremplissage des déclarations vise à réduire les indus (sommes trop perçues par l'allocataire) et les rappels (sommes dues à l'allocataire). Les déclarations doivent ensuite être validées et, éventuellement, complétées par le demandeur.

L'ensemble des paramètres du calcul sont pris en compte au cours du trimestre de référence, excepté la situation conjugale, qui est étudiée au jour de la demande ou de la déclaration permettant le réexamen périodique du droit. Le montant de la prime d'activité est donc le même chaque mois du trimestre de droit.

Le montant de la prime d'activité calculé pour un mois donné du trimestre de référence est égal à la différence, tant qu'elle est positive<sup>10</sup>, entre la somme d'un montant forfaitaire, de 59,85 %<sup>11</sup>

des revenus d'activité des membres du foyer et de bonifications individuelles, d'une part, et les ressources du foyer (qui sont réputées au moins égales au montant forfaitaire évoqué *supra*<sup>12</sup>), d'autre part (encadré 1 et schéma 1).

Le montant forfaitaire de la prime d'activité est égal à 633,21 euros depuis le 1<sup>er</sup> avril 2025 pour une personne seule sans enfant. Ce montant varie selon la composition familiale (tableau 1). Il peut être temporairement majoré dans le cas d'un parent isolé assumant la charge d'un ou

### Encadré 1 Exemples de calcul de la prime d'activité, selon trois cas types, au 1<sup>er</sup> avril 2025

#### Premier exemple

Une personne seule sans enfant à charge, percevant un salaire net mensuel de 800 euros et recevant une aide au logement (d'un montant supérieur au forfait logement).

Ses ressources au sens de la prime d'activité sont égales à : 800 (salaire) + 75,99 (forfait logement) = 875,99 euros.

Pour 800 euros de revenu d'activité, la bonification est de 25,19 euros.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (633,21 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à : 633,21 + 0,5985 × 800 + 25,19 – 875,99 = 261,22 euros.

#### Deuxième exemple

Un couple sans enfant, au sein duquel chacun travaille, et dont les salaires nets mensuels sont respectivement de 400 euros et de 1 000 euros, sans aucune autre ressource, et propriétaire de son logement (sans remboursement d'emprunt immobilier).

Les ressources du foyer au sens de la prime d'activité sont égales à : 1 400 (salaires) + 151,97 (forfait logement pour deux personnes) = 1 551,97 euros.

Pour 1 000 euros de revenu d'activité, la bonification est de 76,05 euros ; pour 400 euros, la bonification est nulle.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (949,82 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à : 949,82 + 0,5985 × 1 400 + 76,05 – 1 551,97 = 311,79 euros.

#### Troisième exemple

Un couple avec deux enfants à charge, au sein duquel chaque conjoint travaille, et bénéficiant d'une aide au logement (d'un montant supérieur au forfait logement).

Leurs salaires nets mensuels sont respectivement de 750 euros et 900 euros (soit 1 650 euros de revenu d'activité). Les allocations familiales s'élèvent à 151,80 euros.

Les ressources du foyer au sens de la prime d'activité sont égales à : 1 650 (salaires) + 188,06 (forfait logement pour trois personnes ou plus) + 151,80 (allocations familiales) = 1 989,86 euros.

Pour 750 euros de revenu d'activité, la bonification est de 12,48 euros ; pour 900 euros, la bonification est de 50,62 euros.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (1 329,74 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à : 1 329,74 + 0,5985 × 1 650 + 12,48 + 50,62 – 1 989,86 = 390,50 euros.

10. Si la différence est négative, le montant de la prime est nul.

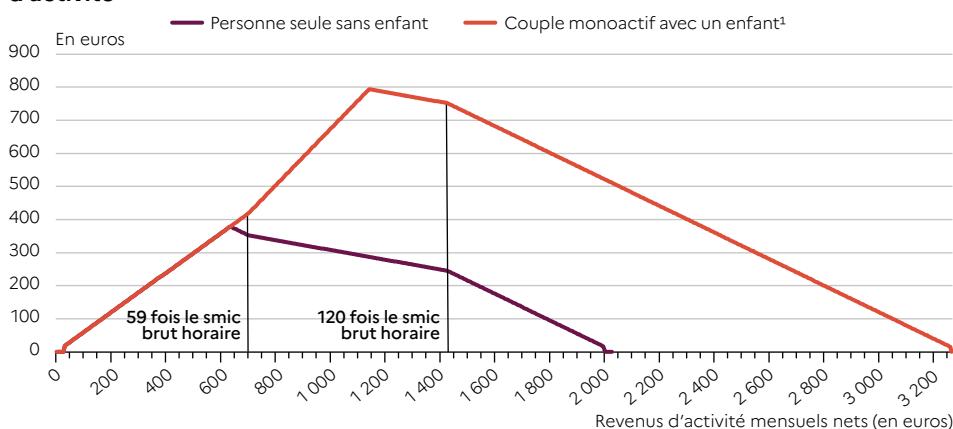
11. Ce taux est passé de 61 % à 59,85 % au 1<sup>er</sup> avril 2025.

12. En d'autres termes, le maximum entre le montant forfaitaire et les ressources du foyer est soustrait à la somme.

de plusieurs enfants ou bien dans le cas d'une femme enceinte isolée (ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénatals). Sont considérées comme isolées les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente. La majoration est accordée pour une durée maximale de 12 mois, continus ou discontinus, au cours d'une période de 18 mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont réunies<sup>13</sup>. Toutefois, la durée de la période de majoration est prolongée jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant à charge.

Une bonification individuelle est attribuée à chaque membre du foyer ayant des revenus d'activité. Elle s'élève au maximum à 184,27 euros par mois (au 1<sup>er</sup> avril 2025). Si les revenus d'activité mensuels nets d'un membre du foyer sont inférieurs à 59 fois le smic horaire brut (700,92 euros sur la base du smic en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2025), son montant est nul. S'ils sont supérieurs à 120 fois le smic horaire (1 425,60 euros), son montant est maximal. Entre ces deux jalons, le montant de la bonification augmente linéairement. Le montant de la bonification individuelle a été exceptionnellement revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier 2019, en réponse

### Schéma 1 Montant mensuel de la prime d'activité, au 1<sup>er</sup> avril 2025, selon le revenu d'activité et la situation familiale d'un foyer ayant pour unique ressource des revenus d'activité



1. Couple monoactif : couple dont un seul membre déclare des revenus d'activité.

**Note** > En dessous de 15 euros, la prime d'activité n'est pas versée. Ce schéma prend en compte ce seuil de versement.

**Lecture** > Une personne seule sans enfant avec un revenu d'activité mensuel net de 705 euros, et sans autres ressources, perçoit 351 euros de prime d'activité par mois.

**Source** > Législation.

**Tableau 1 Barème des montants mensuels forfaitaires de la prime d'activité, selon le type de foyer, au 1<sup>er</sup> avril 2025**

	Allocataire seul	Allocataire seul avec majoration	Allocataire en couple
Sans enfant	633,21	813,12 (grossesse)	949,82
1 enfant	949,82	1 084,16	1 139,78
2 enfants	1 139,78	1 355,20	1 329,74
Par enfant supplémentaire	253,28	271,04	253,28

**Source** > Législation.

13. Ce peut être la date d'une déclaration de grossesse, d'une naissance, de la prise en charge d'un enfant, d'une séparation, du décès du conjoint, etc.

au mouvement social des Gilets jaunes. Ainsi, le montant maximal a augmenté de 90 euros à cette date.

Un forfait logement (75,99 euros mensuels pour une personne seule ; 151,97 euros pour un foyer de deux personnes ; 188,06 euros pour un foyer de trois personnes ou plus) est, par ailleurs, ajouté aux ressources du foyer prises en compte pour le calcul de la prime d'activité, si le foyer est logé gratuitement, s'il est propriétaire sans remboursement d'emprunt ou s'il reçoit une aide au logement<sup>14</sup>.

Pour une personne seule, sans autres ressources que ses revenus d'activité, le point de sortie<sup>15</sup> de la prime d'activité se situe à 1 998 euros mensuels nets au 1<sup>er</sup> avril 2025 (schéma 1), soit 1,4 fois le smic net à temps plein (35 heures). Pour un couple avec un enfant dont un seul conjoint travaille, sans autres ressources que des revenus d'activité, il se situe à 3 260 euros nets, soit 2,3 fois le smic.

La prime d'activité est financée par l'État et versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et celles de la Mutualité sociale agricole (MSA).

### **Plus d'un allocataire sur deux est une personne seule sans personne à charge**

Les personnes seules sans personne à charge sont surreprésentées dans le dispositif, puisque 56 % des allocataires de la prime d'activité sont dans ce cas, contre 29 % parmi l'ensemble des personnes de référence âgées de 18 à 69 ans dont le ménage comporte au moins une personne en emploi (tableau 2). 21 % des foyers allocataires sont des familles monoparentales. 12 % des foyers allocataires sont des couples monoactifs<sup>16</sup>, 11 % des couples biactifs<sup>17</sup>. En conséquence, le nombre de foyers bénéficiant de plus d'une bonification individuelle est très faible (10 %)<sup>18</sup>. 82 % des foyers allocataires ne perçoivent qu'une seule bonification. 8 % n'en ont pas car aucune personne de leur foyer n'a

de revenus d'activité supérieurs au seuil minimal pour percevoir des bonifications (679,68 euros par mois en décembre 2023).

Les femmes représentent 57 % des bénéficiaires<sup>19</sup> de la prime d'activité. Elles sont plus représentées que parmi la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi (50 %). La quasi-totalité des allocataires de la prime d'activité majorée sont des femmes (91 %). Les 218 400 foyers bénéficiant de la majoration représentent 4,7 % des foyers allocataires de la prime d'activité.

Contrairement au RSA activité en vigueur jusqu'à fin 2015, la prime d'activité est ouverte sans restriction particulière aux jeunes de 18 à 24 ans. Ces derniers sont d'ailleurs surreprésentés parmi les allocataires : 17 % d'entre eux ont moins de 25 ans, alors que les jeunes de 18 à 24 ans représentent 13 % de la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi (tableau 2). Il en est de même des personnes de 25 à 29 ans, qui représentent 16 % des allocataires de la prime d'activité et 10 % de la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi. Les personnes de 50 ans ou plus sont, en revanche, sous-représentées, particulièrement celles d'au moins 60 ans : 4 % des allocataires ont au moins 60 ans, contre 10 % de la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi.

38 % des bénéficiaires de la prime d'activité la perçoivent depuis au moins trois ans. 21 % des bénéficiaires sont inscrits à France Travail. Enfin, 11 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2023 perçoivent également un minimum social d'insertion<sup>20</sup> : le RSA, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [tableau 3]. Parmi eux, huit sur dix cumulent la prime d'activité avec le RSA.

**14.** Plus exactement, les aides au logement sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait logement.

**15.** C'est-à-dire le niveau de revenu d'activité au-dessus duquel la prime d'activité ne peut plus être perçue (calculé en tenant compte du seuil de versement, soit 15 euros mensuels).

**16.** Un seul membre du couple déclare des revenus d'activité.

**17.** Les deux membres du couple déclarent des revenus d'activité.

**18.** Environ 10 000 foyers ont au moins trois bonifications.

**19.** Les bénéficiaires sont les allocataires et leur conjoint.

**20.** Il est possible également de cumuler la prime d'activité avec un autre minimum social (autre que ceux dits « d'insertion »).

**Tableau 2** Caractéristiques des allocataires de la prime d'activité, fin 2023

En %

Caractéristiques	Prime d'activité non majorée	Prime d'activité majorée	Prime d'activité	Population de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi
<b>Effectifs (en nombre)</b>	<b>4 465 300</b>	<b>218 400</b>	<b>4 683 700</b>	<b>34 003 600</b>
<b>Sexe<sup>1</sup></b>				
Femme	56	91	57	50
Homme	44	9	43	50
<b>Situation familiale<sup>2</sup></b>				
Seul sans personne à charge	59	Femme enceinte : 8	56	29
Seul avec personne(s) à charge	17	Femme avec 1 enfant : 39 Femme avec 2 enfants ou plus : 45 Homme avec 1 enfant : 5 Homme avec 2 enfants ou plus : 3	21 dont inactif avec enfant(s) actif(s) : 0,1	12
Couple sans personne à charge	6		6 dont couple avec 1 seul actif : 3 dont couple avec 2 actifs : 3	21
Couple avec personne(s) à charge	18	nc	17 dont couple avec 1 seul actif : 9 dont couple avec 2 actifs : 8 dont couple inactif avec enfant(s) actif(s) : 0,4	39
<b>Âge</b>				
Moins de 25 ans	17	9	17	13
25 à 29 ans	16	18	16	10
30 à 39 ans	25	43	26	22
40 à 49 ans	21	23	21	23
50 à 59 ans	17	6	17	23
60 ans ou plus	4	0	4	10
<b>Ancienneté dans la prime d'activité<sup>1</sup></b>				
Moins de 1 an	30	51	30	-
1 an à moins de 2 ans	19	16	19	-
2 ans à moins de 3 ans	12	10	12	-
3 ans à moins de 4 ans	8	6	8	-
4 ans ou plus	30	17	30	-
<b>Nombre de bonifications individuelles au sein du foyer</b>				
0	nd	nd	8	-
1	nd	nd	82	-
2	nd	nd	10	-
<b>Inscrits à France Travail<sup>1</sup></b>	<b>21</b>	<b>23</b>	<b>21</b>	<b>nd</b>

nc : non concerné. nd : non disponible.

1. Les répartitions selon le sexe et l'ancienneté dans la prime d'activité et la part d'inscrits à France Travail sont calculées sur le champ des bénéficiaires (les allocataires et leur conjoint), les autres répartitions sur celui des seuls allocataires.

2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes, en se restreignant aux personnes de référence.

**Notes >** Dans ce tableau, le terme « actif » désigne une personne déclarant des revenus d'activité. L'ancienneté dans la prime d'activité est calculée comme la présence ou non dans le dispositif au 31 décembre de chaque année. Les allers-retours en cours d'année ne sont donc pas comptabilisés.

**Champ >** France ; ensemble de la population : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).

**Sources >** CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (97,0 % des allocataires de la prime d'activité relèvent des CAF) ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à France Travail et la répartition selon l'ancienneté dans la prime d'activité ; Insee, enquête Emploi 2023, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

## 68 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2022 continuent à la percevoir fin 2023

Les bénéficiaires qui entrent dans la prime d'activité peuvent y rester pour une durée plus ou moins longue. L'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) [voir annexe 11] permet d'estimer la part de bénéficiaires de la prime d'activité en une fin d'année qui ne la perçoivent plus un an plus tard, qu'elle soit associée ou non à un minimum social.

Sur 100 bénéficiaires de la prime d'activité fin 2022, 68 continuent à la percevoir fin 2023 (tableau 4). Parmi les 32 ne la percevant plus fin 2023, 4 perçoivent à cette date un minimum social (essentiellement le RSA) et 6 sont indemnisés au titre du chômage<sup>21</sup>.

Parmi 100 bénéficiaires de la prime d'activité seule<sup>22</sup> fin 2022, 66 continuent à la percevoir seule fin 2023, 2 cumulent désormais la prime d'activité avec un minimum social et 32 ne la perçoivent plus. Parmi ces 32 bénéficiaires, 2 perçoivent un minimum social et 6 une indemnité chômage. 20 % des bénéficiaires de la prime d'activité seule majorée fin 2022 la touchent encore fin 2023. Cette très faible persistance est due aux conditions particulières d'attribution de la majoration (voir *supra*), mais elle est tout de même bien

moindre que pour le RSA majoré (49 %), dont les conditions d'attribution sont pourtant similaires. Parmi 100 bénéficiaires cumulant RSA et prime d'activité fin 2022 (cumul le plus fréquent [tableau 3]), 36 bénéficient encore de ces prestations fin 2023, 25 perçoivent désormais seulement la prime d'activité, signe a priori d'une hausse de leurs revenus, et 38 ne sont plus bénéficiaires de la prime d'activité. Parmi ces 38, 23 touchent encore le RSA et 6 une indemnité chômage (2 perçoivent les deux). La part des sortants de la prime d'activité en 2023 parmi les personnes cumulant cette prime et le RSA fin 2022 est plus élevée que celle parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule fin 2022 (38 % contre 32 %). Les sorties de la prime d'activité pour ces cas de cumul fin 2022 sont beaucoup plus liées à l'interruption de revenus d'activité que pour les bénéficiaires de la prime d'activité seule : 28 % des bénéficiaires cumulant prime d'activité et RSA fin 2022 sont sortis de la prime d'activité et perçoivent des minima sociaux ou des allocations chômage fin 2023, contre 7 % des bénéficiaires de la prime d'activité seule fin 2022. Enfin, parmi 100 bénéficiaires cumulant l'AAH et la prime d'activité fin 2022, 77 continuent à les percevoir fin 2023. 69 % des personnes cumulant l'AAH et la prime d'activité fin 2022 sont employées dans un établissement et service

**Tableau 3 Part de bénéficiaires de la prime d'activité percevant un minimum social d'insertion ou l'allocation d'aide au retour à l'emploi, fin 2023**

	Minimum social				ARE <sup>2</sup>
	RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima <sup>1</sup>	
Part parmi les bénéficiaires de la prime d'activité	9,0	0,2	1,9	11,1	6,3

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

2. ARE : allocation d'aide au retour à l'emploi.

**Notes** > Pour la prime d'activité et le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi les conjoints. Pour l'ASS, l'AAH et l'ARE, les chiffres ne concernent que les allocataires. En plus du cumul de la prime d'activité avec un minimum social, les cumuls de minima sociaux entre eux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Ici, lorsqu'une personne cumule la prime d'activité avec deux minima sociaux, elle apparaît dans chacune des colonnes associées, ce qui explique, outre les questions d'arrondis, que la somme des trois premières colonnes ne corresponde pas à la colonne « Ensemble des minima ».

**Lecture** > Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité fin 2023, 9,0 % perçoivent également le RSA.

**Champ** > France, bénéficiaires de la prime d'activité âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2023.

**Source** > DREES, ENIACRAMS.

21. L'ASS n'est pas prise en compte dans cette fiche comme une indemnité chômage.

22. Un bénéficiaire de la prime d'activité seule ne cumule pas la prime d'activité avec un minimum social.

**Tableau 4 Devenir, un an après, des bénéficiaires de la prime d'activité au 31 décembre 2022**

	Situation au 31 décembre 2022							En %	
	Prime d'activité seule			Cumul de la prime d'activité avec un minimum social <sup>1</sup>			Ensemble des bénéficiaires de la prime d'activité		
	Non majorée	Majorée	Total	PA + RSA	PA + ASS	PA + AAH			
<b>Situation au 31 décembre 2023</b>									
<b>Présents dans la prime d'activité</b>	<b>68,2</b>	<b>67,1</b>	<b>68,2</b>	<b>61,6</b>	<b>51,4</b>	<b>78,7</b>	<b>64,4</b>	<b>67,8</b>	
Prime d'activité seule, dont	66,5	63,8	66,4	25,3	29,3	1,5	21,4	61,5	
prime d'activité non majorée	65,5	43,5	64,7	24,2	28,4	1,5	20,5	59,9	
prime d'activité majorée	1,0	20,3	1,7	1,0	0,8	0,0	0,9	1,6	
Prime d'activité + minimum social, dont	1,8	3,2	1,8	36,3	22,0	77,2	43,0	6,3	
RSA	1,6	3,2	1,7	36,1	4,1	0,1	29,4	4,7	
ASS	0,0	0,0	0,0	0,1	17,6	0,0	0,5	0,1	
AAH	0,1	0,0	0,1	0,1	0,3	77,1	13,3	1,5	
<b>Non-présents dans la prime d'activité</b>	<b>31,8</b>	<b>32,9</b>	<b>31,8</b>	<b>38,4</b>	<b>48,6</b>	<b>21,3</b>	<b>35,6</b>	<b>32,2</b>	
Bénéficiaires d'un minimum social et non indemnisés au titre du chômage, dont	1,5	3,6	1,5	22,0	30,5	16,3	21,0	3,6	
RSA	1,2	3,4	1,3	21,1	2,1	0,0	17,2	3,0	
ASS	0,1	0,1	0,1	0,3	27,3	0,0	0,8	0,2	
AAH	0,1	0,1	0,1	0,7	1,1	16,2	3,3	0,5	
Indemnisés au titre du chômage et bénéficiaires d'un minimum social, dont	0,4	0,9	0,4	2,3	0,8	2,6	2,3	0,6	
RSA	0,3	0,9	0,3	2,3	0,7	0,0	1,9	0,5	
ASS	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
AAH	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	2,5	0,5	0,1	
Indemnisés au titre du chômage sans bénéficier d'un minimum social	5,5	6,2	5,5	4,1	3,6	0,3	3,5	5,3	
Ni bénéficiaires d'un minimum social ni indemnisés au titre du chômage, dont	24,5	22,2	24,4	10,0	13,7	2,2	8,8	22,7	
décédés	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2	0,5	0,2	0,1	

PA : prime d'activité.

1. En plus du cumul avec la prime d'activité, les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Lorsqu'une personne perçoit, en plus de la prime d'activité, deux minima sociaux fin 2022, elle apparaît dans chacune des colonnes correspondant au cumul avec ces minima. Lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2023, pour les colonnes « PA + RSA », « PA + ASS » et « PA + AAH », elle n'apparaît que dans une ligne et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touchait fin 2022 (si elle perçoit toujours la prime d'activité, il s'agit des lignes de la partie « Présents dans la prime d'activité » ; sinon, il s'agit des lignes de la partie « Non-présents dans la prime d'activité »). En revanche, pour les autres colonnes du tableau, lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2023, elle apparaît dans deux lignes, parmi celles du RSA, de l'ASS et de l'AAH (si elle perçoit toujours la prime d'activité, il s'agit des lignes de la partie « Présents dans la prime d'activité » ; sinon, il s'agit des lignes de la partie « Non-présents dans la prime d'activité »). Cela explique que le pourcentage de présents dans la catégorie « Prime d'activité + minimum social » ne correspond pas à la somme des lignes RSA, ASS et AAH associées. Il en est de même parmi les non-présents dans la prime d'activité, pour le pourcentage de présents dans la catégorie « Bénéficiaires d'un minimum social et non indemnisés au titre du chômage » ou « Indemnisés au titre du chômage et bénéficiaires d'un minimum social ».

2. Cette colonne correspond au cumul de la prime d'activité avec le RSA, l'ASS ou l'AAH.

**Note >** Pour la prime d'activité et le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi leur conjoint. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

**Lecture >** Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule non majorée fin 2022, 65,5 % la perçoivent encore un an après et 31,8 % ne perçoivent plus la prime d'activité.

**Champ >** France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2022.

**Source >** DREES, ENIACRAMS.

d'aide par le travail (Esat). La persistance de ce cumul reflète donc la stabilité de leur situation : ils ne sortent pas de l'AAH et ne quittent pas leur Esat d'une année sur l'autre. Parmi les 21 bénéficiaires cumulant l'AAH et la prime d'activité fin 2022 mais ne percevant plus la prime d'activité fin 2023, 19 perçoivent encore l'AAH à cette date.

### 70 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2023 la percevaient déjà fin 2022

Parmi 100 bénéficiaires de la prime d'activité fin 2023, 70 la percevaient déjà fin 2022 (tableau 5). Parmi les 30 entrants, 6 recevaient un minimum social, dont la quasi-totalité le RSA.

Parmi 100 bénéficiaires de la prime d'activité seule fin 2023, 68 la percevaient déjà seule fin 2022 et 3 cumulaient prime d'activité et RSA. Parmi les 29 entrants, seulement 3 bénéficiaient

d'un minimum social. Parmi les bénéficiaires cumulant prime d'activité et minimum social fin 2023, la proportion percevant déjà la prime d'activité fin 2022 est plus faible que celle parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule : 59 % contre 71 %, 44 % cumulant déjà la prime d'activité avec un minimum social et 15 % ne percevant que la prime d'activité. Les tendances diffèrent cependant selon le minimum social perçu. Ainsi, 55 % des bénéficiaires cumulant prime d'activité et RSA fin 2023 percevaient déjà la prime d'activité fin 2022. Cette part ne s'élève qu'à 38 % pour le cumul de la prime d'activité avec l'ASS, alors qu'elle atteint 81 % pour les bénéficiaires cumulant prime d'activité et AAH fin 2023. 65 % des bénéficiaires cumulant prime d'activité et minimum social fin 2023, mais ne percevant pas la prime d'activité fin 2022, recevaient un minimum social à cette date. Les

**Tableau 5 Situation, un an avant, des bénéficiaires de la prime d'activité au 31 décembre 2023**

Situation au 31 décembre 2022	Situation au 31 décembre 2023								En %	
	Prime d'activité seule			Cumul de la prime d'activité avec un minimum social <sup>1</sup>			PA + minimum social <sup>2</sup>	Ensemble des bénéficiaires de la prime d'activité		
	Non majorée	Majorée	Total	PA + RSA	PA + ASS	PA + AAH				
Présents dans la prime d'activité	71,6	50,5	70,8	54,6	38,4	80,8	58,9	69,5		
Prime d'activité seule, dont	68,9	47,6	68,2	17,1	14,2	4,9	15,0	62,3		
prime d'activité non majorée	67,3	26,7	65,9	16,0	13,7	4,8	14,1	60,2		
prime d'activité majorée	1,6	20,8	2,3	1,1	0,6	0,1	0,9	2,1		
Prime d'activité + minimum social, dont	2,6	3,0	2,6	37,5	24,2	75,9	43,9	7,2		
RSA	2,5	2,9	2,5	37,3	2,4	0,6	30,4	5,6		
ASS	0,1	0,1	0,1	0,1	21,8	0,1	0,6	0,1		
AAH	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	75,1	13,1	1,5		
Non-présents dans la prime d'activité	28,4	49,5	29,2	45,4	61,6	19,2	41,1	30,5		
Bénéficiaires d'un minimum social, dont	2,9	4,7	2,9	28,9	35,6	15,6	26,6	5,5		
RSA	2,6	4,5	2,6	28,2	2,5	0,8	23,1	4,9		
ASS	0,3	0,3	0,3	0,5	32,9	0,1	1,2	0,4		
AAH	0,0	0,1	0,1	0,1	0,2	14,6	2,6	0,3		

PA : prime d'activité.

1 à 2 : voir tableau 4.

**Note** > Pour la prime d'activité et le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi leur conjoint. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

**Lecture** > Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule non majorée fin 2023, 71,6 % percevaient déjà la prime d'activité un auparavant.

**Champ** > France, bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2023.

**Source** > DREES, ENIACRAMS.

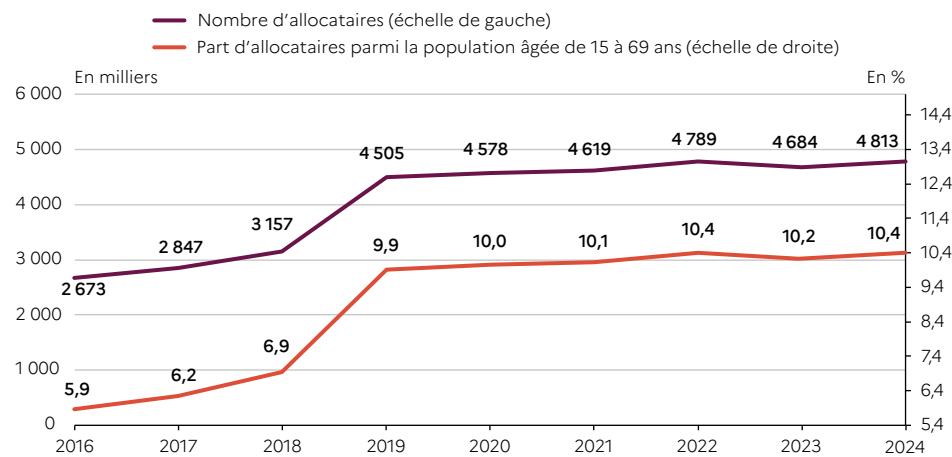
entrées dans le cumul d'un minimum social et de la prime d'activité se font donc surtout « par le bas ».

### Après un recul notable en 2023, les effectifs augmentent de nouveau en 2024

Fin 2023, 4,68 millions de foyers bénéficient de la prime d'activité en France, soit une baisse de 2,2 % en un an. Cette baisse est portée à la fois par une hausse du taux de sortie<sup>23</sup> de la prestation entre 2022 et 2023 (32 % contre 30 %, pour les personnes de 16 à 58 ans) [tableau 4] et par une baisse du taux d'entrée<sup>24</sup> (30 % contre 32 %, pour les personnes de 16 ans ou plus) [tableau 5]. C'est la première fois depuis la mise en œuvre du dispositif que les effectifs diminuent d'une fin d'année à la suivante (graphique 1). Ce recul succède à une nette hausse en 2022 (+3,7 % en un an) – après deux années de légère augmentation en 2020 et 2021 (respectivement

+1,6 % et +0,9 %) – qui s'explique par l'amélioration du marché du travail et la revalorisation exceptionnelle et anticipée du barème de la prime d'activité en juillet 2022<sup>25</sup>. La croissance des effectifs était beaucoup plus forte en 2018 et en 2019 (respectivement +10,9 % et +42,7 %). La forte augmentation du nombre d'allocataires en 2019 est liée essentiellement à la revalorisation exceptionnelle de 90 euros du montant maximal de la bonification individuelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, à la suite du mouvement social des Gilets jaunes. L'effet de cette revalorisation passe par deux canaux : elle a augmenté le seuil de sortie et elle a conduit des personnes qui étaient éligibles à la prime d'activité avant sa revalorisation, mais qui ne la demandaient pas, à y recourir. L'annonce de cette revalorisation a eu lieu début décembre, incitant des non-recourants à la prime d'activité à la solliciter, ce qui a accru le niveau des effectifs

**Graphique 1** Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 15 à 69 ans, d'allocataires de la prime d'activité, depuis 2016



**Champ** > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

**Sources** > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1 (pour la part d'allocataires de l'année n).

**23.** Le taux de sortie de l'année n correspond ici à la part des bénéficiaires de la prime d'activité en fin d'année n-1 qui ne le sont plus en fin d'année n.

**24.** Le taux d'entrée de l'année n correspond ici à la part des bénéficiaires de la prime d'activité en fin d'année n qui ne l'étaient pas en fin d'année n-1.

**25.** Le barème des montants forfaitaires de la prime d'activité a été revalorisé une première fois au 1<sup>er</sup> avril 2022 (+1,8 %), puis de manière anticipée au 1<sup>er</sup> juillet 2022 (+4,0 %) dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

dès la fin de l'année 2018. La dynamique des effectifs était toutefois déjà orientée à la hausse (+95 900 allocataires entre septembre 2017 et septembre 2018, soit +3,4 %). En 2024, le nombre d'allocataires de la prime d'activité augmente de nouveau pour atteindre, en fin d'année, 4,81 millions de foyers (+2,8 %).

Avec les conjoints et les enfants à charge, fin 2023, 9,02 millions de personnes sont couvertes par ce dispositif, soit 13,2 % de la population française, dont 5,14 millions déclarent des revenus d'activité<sup>26</sup>. Le montant moyen mensuel par foyer bénéficiaire est de 186 euros<sup>27</sup> en 2023. Au total, les dépenses d'allocation de la prime d'activité s'élèvent à 10,5 milliards d'euros en 2023, soit une hausse de 0,2 % par

rapport à 2022 (en euros constants de 2023, c'est-à-dire en tenant compte de l'inflation). Au 31 décembre 2023, les allocataires de la prime d'activité représentent 10,2 % de la population âgée de 15 à 69 ans. La proportion d'allocataires est plus élevée dans les DROM (13,1 % hors Mayotte), notamment en Martinique (14,2 %) et à La Réunion (14,6 %). En France métropolitaine, la part d'allocataires est importante dans les départements du pourtour méditerranéen (Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Ariège, Vaucluse) ainsi que dans le Pas-de-Calais. La répartition départementale des allocataires de la prime d'activité est relativement proche de celle des allocataires du RSA en France métropolitaine<sup>28</sup>. ■

#### Pour en savoir plus

- > Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2025 de *Minima sociaux et prestations de solidarité*, rubrique Données, fiche 30.
- > Des données annuelles sur la prime d'activité sont disponibles par département depuis 2016 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier RSA et prime d'activité-données départementales, tableau 10 : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](http://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > Des données mensuelles sur la prime d'activité sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : [data.drees.solidarites-sante.gouv.fr](http://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr).
- > Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O. (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020. Mise en place d'un suivi mensuel des prestations de solidarité pendant la crise sanitaire. DREES, *Études et Résultats*, 1175.
- > Dardier, A., Doan, Q.-C., Lhermet, C. (2022, mars). La revalorisation du bonus individuel en 2019 a fortement élargi le champ des bénéficiaires de la prime d'activité. CNAF-DREES, *Études et Résultats*, 1225.
- > Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en lien avec la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la DREES (2017). Rapport d'évaluation de la prime d'activité.
- > Formont, C., Jacquemin, L. (2021, janvier). Forte hausse des bénéficiaires de la prime d'activité en 2019. CNAF-Insee, *Insee Focus*, 222.

<sup>26</sup>. Chiffre calculé en utilisant la part de personnes couvertes déclarant des revenus d'activité pour le champ du régime général (l'information n'étant pas disponible pour le champ du régime agricole).

<sup>27</sup>. Le montant moyen mensuel a été calculé en rapportant les dépenses pour l'année 2023 à la moyenne des effectifs mensuels cette année-là.

<sup>28</sup>. Le coefficient de corrélation entre la part d'allocataires de la prime d'activité et celle du RSA dans un département est de 0,5 en France métropolitaine et de 0,4 en France.